

Chris Durban

La roue de la justice allemande

Le 5 mai 2000, le tribunal de première instance de Munich a rendu son jugement dans le procès qui oppose la traductrice littéraire Karin Krieger à l'éditeur Piper Verlag. Toutefois, les deux parties ayant interjeté appel en septembre, on peut s'attendre à d'autres péripéties judiciaires dans les mois à venir¹.

Le litige porte sur le retrait par l'éditeur Piper de la traduction, très appréciée de la critique et du public, de K. Krieger du roman *Seta (Soie)* de l'Italien Alessandro Baricco. Venant deux jours après que l'éditeur eut accepté, en vertu de l'article 36 de la loi allemande sur le droit d'auteur - souvent appelé « clause best-seller » - d'associer la traductrice à la fortune du livre en lui concédant un pourcentage sur les ventes, ce geste a soulevé l'indignation générale². Les pires soupçons de la communauté des traducteurs littéraires se sont bientôt vus confirmés, lorsque Piper a mis en vente, sous la même couverture et le même numéro d'ISBN, une autre traduction, unanimement considérée comme inférieure et payée au forfait.

Reprise et largement commentée dans la presse allemande, cette affaire est devenue une « cause célèbre ». L'Association des traducteurs littéraires d'Allemagne (VDÜ) dénonce ce qu'elle considère comme une « mesure de rétorsion » de la part de Piper. Peter Bush, directeur du British Center for Literary Translation (BCLT) parle d'un acte de « vandalisme culturel » et le Conseil européen des Associations de traducteurs littéraires (CEATL) y voit un « exercice féodal du pouvoir n'écoulant que le cynisme mercantile ».

(1) Cet article a d'abord paru dans *ITI Bulletin*, la revue de l'Institute of Translation and Interpreting de Grande-Bretagne, octobre 2000. Nous remercions Chris Durban de nous avoir autorisé à le reproduire.

(2) Cf. Chris Durban, « Les dés pipés de Piper », *TransLittérature* n° 17, été 1999; pour la Résolution adoptée en novembre 1999 par le CEATL, voir *TransLittérature* n° 18-19, printemps 2000.

Pour sa part, tout en reconnaissant que la traduction de K. Krieger est excellente, Piper Verlag relativise son rôle dans le succès commercial du livre et, surtout, affirme sans détour qu'il n'a pas l'intention de payer « éternellement » le traducteur au même titre que l'auteur.

Quelle a donc été la décision du tribunal ? Le Landgericht de Munich s'est attaqué au problème titre par titre. Sa décision oblige Piper à publier l'édition de poche de *Soie* dans la traduction de K. Krieger, mais l'autorise à sortir *Novecento* dans la retraduction d'Erika Cristiani, à condition que celle-ci soit imprimée sous une couverture et un numéro d'ISBN différents de la première traduction de K. Krieger. Pour n'avoir pas fait cette distinction en 1999, l'éditeur devra verser des dommages et intérêts à K. Krieger. Malheureusement, indique la traductrice, le tribunal n'a fixé ni le montant du dédommagement, ni la date de son règlement. « Si je veux être payée, ou même simplement savoir à combien se montent ces dédommagements, je dois entamer une nouvelle procédure. »

Les trois autres traductions de Baricco réalisées par K. Krieger restent la propriété de Piper, a également décidé la cour, étant donné qu'elles ont fait l'objet d'un *Bestellvertrag*, d'un contrat par lequel l'éditeur commande un travail contre rémunération, et non d'un *Verlagsvertrag*, par lequel un éditeur s'engage à publier le texte qui lui est proposé, faute de quoi l'auteur récupère les droits d'exploitation de son œuvre. K. Krieger récupère donc ses traductions, mais sera de toute façon dans l'incapacité de les publier – ce qui demeure son principal objectif, dit-elle.

Pour les juges, le désir de K. Krieger de voir toutes ses traductions publiées pourrait engendrer de « tragiques conflits » entre les droits de l'auteur et ceux du traducteur. K. Krieger proteste : « Il ne s'agit pas d'un conflit entre un auteur et son traducteur, mais entre un éditeur et un traducteur. En quoi cela peut-il nuire à un auteur d'avoir un traducteur qui, par son travail, contribue au succès de l'œuvre originale ? » Elle ne réclame pas d'argent à l'auteur; elle veut seulement que, conformément à la loi, l'éditeur lui reverse « une minuscule part » des profits qu'il a réalisés.

Supportés à 88,5 % par la traductrice, les frais de justice sont pris en charge par l'Association allemande des traducteurs littéraires. L'auteur, Alessandro Baricco, se désintéresse de l'affaire : « Toute cette histoire ne m'a causé que des désagréments. J'ai changé d'éditeur et j'ai changé de traducteur. Point final. » Interrogé, Piper se refuse à tout commentaire.

L'affaire est désormais devant l'Oberlandesgericht, une cour d'appel intermédiaire. Jugement attendu au printemps 2001.

Traduit de l'anglais par Y. Sacorne